

Règlement
de la taxe immobilière (RTim)
de la commune municipale
de SAICOURT



Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 20 du règlement d'organisation (RO) du 13 décembre 1999 de la commune municipale de Saicourt,
la commune municipale de Saicourt

arrête:

- Objet** **Art. 1** Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale de Saicourt perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
- Assujettissement** **Art. 2** ¹ Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites dans le registre des valeurs officielles de la commune municipale de Saicourt. en tant que propriétaires figurant dans le registre foncier sont assujetties à la taxe (art. 259, al. 1 LI).
- ² L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit au sens de l'article 746, alinéa 1 CCS (art. 259, al. 2 LI).
- ³ La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, al. 1, lit. d à f LI) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments (art. 259, al. 3 LI).
- Exonérations** **Art. 3** ¹ La taxe immobilière n'est pas perçue (art. 259, al. 4 LI)
- a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition;
- b) sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites.
- ² Les autres dispositions de la loi sur les impôts qui règlent les exonérations ne s'appliquent pas (art. 259, al. 5 LI).
- Calcul de la taxe** **Art. 4** ¹ La période fiscale correspond à l'année civile (art. 260, al. 1 LI).
- ² La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes (art. 260, al. 2 LI).
- Taux de la taxe** **Art. 5** ¹ Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).
- ² Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle (art. 261, al. 2 LI).
- Procédure** **Art. 6** ¹ La taxe immobilière est fixée par l'assemblée municipale (art. 262, al. 1 LI). La notification de la décision de taxation est confiée à l'administration communale.
- ² La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation adressée à

l'administration communale dans les 30 jours suivant sa notification. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure (art. 262, al. 2 LI).

³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants LI (art. 262, al. 3 LI).

Perception de la taxe

Art. 7 La perception de la taxe communale s'effectue par l'administration communale.

Infractions /
Amendes

Art. 8 La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par le conseil municipal.

Garantie

Art. 9 ¹ Une hypothèque légale au sens de l'article 241 LI est constituée au profit de la commune pour garantir la taxe immobilière (art. 270, al. 1, lit. c LI).

² Seule l'hypothèque légale du canton prime celle de la commune (art. 270, al. 2 LI).

Entrée en vigueur

Art. 10 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 10 décembre 2001.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président :

La secrétaire:

U. Röthlisberger

P. Paroz

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 10 décembre 2001.

Les délais de dépôt public et d'opposition ont été publiés dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 40 du 7 novembre 2001.

Aucune opposition n'a été remise dans les 30 jours qui ont suivi l'assemblée municipale.

SAICOURT/Le Fuet, le 11 janvier 2002.

La secrétaire municipale :

P. Paroz